



**Arrêté n° 64-2024-  
modifiant l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques et portant sur des dispositions  
relatives aux lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

**VU** le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-11-22-00015 du 22 novembre 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2024 ;

**VU** la demande des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées en date du 12 octobre 2023 ;

**VU** l'avis du parc national des Pyrénées en date du xx xxxx 2024 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du xx xxxx 2024 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du xx xxxx 2024 ;

**VU** l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du xx xxxx 2024 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du xx xxxx 2024 au xx xxxx 2024 inclus ;

**VU** la synthèse des observations et propositions du public et les motifs de la décision établis à l'issue de la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'harmonisation de la réglementation sur le massif pyrénéen concernant la période d'ouverture de la pêche en eau douce sur les lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en cohérence la réglementation de la pêche en eau douce applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Modifications de l'arrêté permanent**

L'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques est modifié comme suivant :

- à l'article 2-a (ouverture générale), le troisième alinéa est remplacé par le point suivant :
  - « du **premier samedi de mai au troisième dimanche après la fermeture générale de la truite en 1ère catégorie piscicole** inclus dans les lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude, à l'exception des lacs de Fabrèges et de Peilhau. »
- à l'article 6 (conditions de transport) est ajouté l'alinéa suivant :
  - « Le transport et l'introduction de poissons vivants dans les lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude est interdit dans l'ensemble du département, à l'exception de l'alevinage. »

### **Article 2 : Publication**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois.

L'arrêté est affiché dans chaque commune pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

Le PRÉFET,